

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/39/11a)

15.11 2002

Original: Français

RID : 39^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 18 au 21 novembre 2002)

Objet : Adaptation du Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID aux méthodes de travail adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN et par le WP.15/ADR

Suggestion de l'OCTI

Documents connexes

Vous trouverez en annexe l'Annexe 1 du rapport TRANS/WP.15/AC.1/84 de la Réunion commune du 28.5.2001 au 1.6.2001 lors de laquelle ces méthodes de travail ont été adoptées. Un extrait du Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID adopté en novembre 1995 (32^{ème} session) figure également en annexe, ainsi que le par. 126 du Rapport final de la 38^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Prague, 19-23.11.2001) lors de laquelle cette question a été abordée.

Préambule

Si pour la présente session de la Commission d'experts du RID, l'on avait appliqué strictement les méthodes de travail de la Réunion commune, l'on aurait dû l'annuler ou vous renvoyer à la maison le lundi à midi déjà.

La situation n'aurait guère été meilleure si l'on avait appliqué l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission d'experts. Par le biais d'une simple motion d'ordre conformément à l'article 15, et adoptée par la majorité de la Commission d'experts selon l'article 10, § 5, vous seriez rentrés le lundi soir déjà.

Questions

Faut-il s'imposer des règles encore plus strictes que celles de la Commission d'experts que l'on ne va de toute façon pas respecter ?

Faut-il même envisager d'assouplir les règles du Règlement intérieur pour se conformer à la réalité et aux besoins impératifs de mise en vigueur ?

Considérations

La Commission d'experts du RID s'est presque toujours déroulée dans de très bonnes conditions, à tout le moins en ce qui concerne la documentation.

Les délégués ont toujours disposé des documents dans un délai "raisonnable" dans les deux langues de travail, à l'exception naturellement des documents informels de dernière minute.

Pour la présente réunion, tous les documents officiels ont été soumis dans trois langues, par e-mail, et ont figuré de surcroît sur le site Internet de l'OTIF.

Face aux impératifs auxquels est soumis la Commission d'experts, notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec le Règlement type, ne faut-il pas donner la préférence à la souplesse plutôt qu'aux règles strictes ?

Dans le cas de l'harmonisation justement, la Commission d'experts siège environ 2 mois après la dernière Réunion commune et deux à trois semaines après le WP.15 et l'OCTI ne dispose que de deux mois pour notifier les textes aux Gouvernements. Dans ces conditions il n'est pas possible de respecter le Règlement intérieur de la Commission d'experts et encore moins les méthodes de travail de la Réunion commune.

Il est rappelé ici, que dans un passé encore assez récent, la Réunion commune de septembre était annulée pour laisser le temps aux secrétariats de préparer dans les règles les documents soumis à la Commission d'experts et au WP.15. L'OCTI avait un peu plus tard consenti à maintenir cette Réunion commune, à condition que ne soient traitées que des questions pour un amendement ultérieur. De telles règles strictes ne sont aujourd'hui plus réalistes.

Il convient donc d'adopter les règles réalistes pour répondre à ces impératifs.

Il faut rappeler que ce règlement intérieur a été élaboré à une époque où le RID est l'ADR ne suivait pas encore le rythme bisannuel des amendements.

Suggestion

L'OCTI suggère, dans un premier temps, de n'adopter dans le Règlement intérieur que la présentation normalisée contenue dans l'Annexe 1 au TRANS/WP.15/AC.1/84 (par. 4), ainsi que les conditions de prise en compte des documents informels (par. 6), sans tenir compte strictement des délais imposés.

Une fois que la langue anglaise aura été introduite officiellement avec la mise en vigueur de la nouvelle COTIF (prévue pour mi-2004 à fin 2004, si tout se passe bien), le Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID devra être adaptée à cette nouvelle situation, notamment de la réduction du délai de 11 mois à 6 mois pour la notification des nouveaux textes aux Gouvernements et de mise en vigueur.

Annexes mentionnées

PS : Ce document a été examiné par la 40^{ème} session de la Commission d'experts du RID et la suggestion de l'OCTI a été approuvée (voir par. 131 du rapport A 82-03/501.2004 du 31.1.2004 figurant en annexe).

Annexe 1

Textes adoptés par la Réunion commune

METHODES DE TRAVAIL

Règles concernant les documents à soumettre à la Réunion commune RID/ADR/ADN

Documents officiels

1. Les documents soumis en anglais, français ou russe à examiner au titre de chaque point de l'ordre du jour d'une session doivent être communiqués dès que possible afin qu'ils parviennent au secrétariat au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session ou, s'ils sont transmis simultanément en anglais, en français et en russe, au moins 6 semaines avant. Les documents soumis en allemand doivent également parvenir à l'OCTI au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session.

2. Ils doivent être communiqués selon l'un des modes ci-après, par ordre de préférence :

- a) courrier électronique;
- b) courrier, sur support papier, accompagné d'une disquette;
- c) courrier, sur support papier.

Ils ne doivent pas être transmis par télécopie.

3. Les documents, y compris les rapports des groupes de travail, doivent être aussi brefs et concis que possible et ne pas avoir plus de 20 pages, sauf dans des cas exceptionnels où de longs passages de textes réglementaires ou de recommandations font l'objet de propositions de projets d'amendement.

4. Tous les documents contenant des propositions d'amendement à des textes réglementaires ou à des recommandations doivent respecter la présentation normalisée reproduite à l'appendice aux présentes règles, comporter un bref résumé et, le cas échéant, une justification tenant compte des critères ci-après :

| | |
|-------------------------|---|
| Sécurité : | Quelles sont les incidences sur la sécurité ? |
| Faisabilité : | Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ? Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ? Faut-il prévoir une période transitoire ? |
| Application effective : | L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ? |

Cette règle ne vaut pas dans le cas de modifications de forme, d'amendements proposés par un groupe de travail ou d'amendements proposés dans un souci d'harmonisation avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ou avec d'autres textes réglementaires.

5. Le secrétariat de la CEE/ONU et l'OCTI peuvent décider :
- a) de reporter à la prochaine session les documents qui ne sont pas parvenus 12 semaines avant l'ouverture d'une session;
 - b) de ne traduire que des parties des documents de plus de 20 pages, afin de ne pas retarder leur distribution, lorsqu'ils contiennent de longues annexes techniques explicatives ou des tableaux qu'il n'est pas prévu d'inclure dans les règlements ou recommandations;
 - c) de retourner le document à l'envoyeur lorsque la présentation n'est pas conforme à celle prévue à l'appendice aux présentes règles. En pareil cas, le document peut être refondu selon la présentation exigée dans la règle 4, à condition que la version révisée parvienne au secrétariat de la CEE/ONU en français, en anglais ou en russe au moins 10 semaines avant l'ouverture de la session;
Si tel n'est pas le cas, le document sera toutefois distribué sous sa forme initiale.

Documents informels

6. Les documents qui ne parviennent pas au secrétariat de la CEE/ONU ou à l'OCTI douze semaines avant la session peuvent aussi être présentés pour examen lors de la session sous la cote "INF" (documents informels) à condition :
- a) Qu'ils contiennent des commentaires précis ou des renseignements supplémentaires concernant un document nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire et n'aient donc pu être présentés dans les délais voulus;
 - b) Qu'ils soient uniquement présentés à titre d'information et n'exigent pas de décision de la Réunion commune;
 - c) Qu'ils visent à corriger des erreurs flagrantes dans des textes existants; ou
 - d) Qu'ils visent à ce que l'interprétation de textes existants soit précisée;
 - e) Qu'ils contiennent le rapport d'un groupe de travail informel mentionné dans l'ordre du jour provisoire.
7. Le secrétariat de la CEE/ONU et l'OCTI affecteront aux documents informels une cote "INF" qui sera communiquée à l'auteur du document, qui pourra faire parvenir des prétirages à d'autres délégations. L'auteur d'un document informel indiquera clairement le titre de sa communication, le document officiel auquel elle a trait, le cas échéant, et le point de l'ordre du jour au titre duquel elle devrait être examinée.
8. Les documents informels parvenus au secrétariat de la CEE/ONU ou à l'OCTI quatre semaines avant l'ouverture d'une session seront reproduits par le secrétariat de la CEE/ONU ou l'OCTI dans la ou les langues originales de soumission et seront distribués aux délégations à l'ouverture de la session.
9. Les documents informels qui ne seront pas parvenus quatre semaines avant l'ouverture de la session ne seront pas reproduits par le secrétariat. Les délégations désireuses de présenter de tels documents informels tardifs en feront tenir copie au secrétariat de la CEE/ONU et à l'OCTI par courrier électronique ou télécopie. Le secrétariat de la CEE/ONU et l'OCTI leur attribueront une

cote INF qui sera communiquée à l'auteur qui assurera la reproduction de 100 exemplaires du document qui sera distribué aux autres délégations à l'ouverture de la session.

10. D'autres documents peuvent être distribués aux délégations en cours de session, par exemple des documents informels sans aucun lien avec un point de l'ordre du jour, des prétirages de propositions futures, etc. Ces documents ne recevront pas de cote INF, devront être reproduits et distribués par leur auteur et non par le secrétariat de la CEE/ONU ou l'OCTI. Ils ne seront pas examinés lors de la session, sauf si la Réunion commune en décide autrement.

APPENDICE : Présentation normalisée des documents

TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Titre de la proposition, énonçant la question

Communication de ...

RESUME

- Résumé analytique :*** Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement)
- Décision à prendre :*** Il est fait référence aux paragraphes de l'ADR, de l'ADN et du RID qu'il convient d'amender
- Documents connexes :*** Enumération des autres documents clefs.

Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification de l'ADR, de l'ADN et du RID.

Proposition Description de la modification proposée.
Y compris : Texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent.

Justification Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?
Faisabilité : Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ?
Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ?
Faut-il prévoir une période transitoire ?
Application effective : L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Dates de la session

Numéro du point de l'ordre du jour

Article 7 : Sessions

Conformément à l'article 8, § 3 de la COTIF, l'Office central convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq Membres au moins.

Article 8 : Convocation - documents

§ 1 Deux mois avant l'ouverture de la session, l'Office central fait parvenir aux Membres :

- une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
- l'ordre du jour provisoire.

§ 2 Les documents qui s'y rapportent sont adressés aux Membres dès que possible.

Article 9 : Ordre du jour

§ 1 Le projet de l'ordre du jour provisoire est soumis à la Commission d'experts lors de sa première séance, pour adoption ou modification; de nouvelles questions sont ajoutées à l'ordre du jour avec une majorité des deux tiers.

§ 2 A l'ordre du jour provisoire de chaque session, outre les questions faisant l'objet de la convocation de la Commission d'experts, doivent figurer également :

- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par les Membres, à condition qu'elles soient notifiées à l'Office central six semaines avant la session;
- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission d'experts, lors d'une session antérieure.

§ 3 L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point du projet d'ordre du jour.

Article 10 : Présidence et direction des débats

§ 1 Chaque session de la Commission d'experts est ouverte par le représentant de l'Office central; il conduit les débats relatifs à l'approbation de l'ordre du jour.

§ 2 Après avoir adopté son ordre du jour, la Commission d'experts procède à l'élection du Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

§ 3 Le Président dirige les débats, veille à la régularité des délibérations, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

§ 4 Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, et de clore le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.

§ 5 Le Président statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des Membres présents, la décision du Président est maintenue.

Article 11 : Propositions

Toutes les questions portées devant la Commission d'experts font l'objet de propositions. Les suggestions des observateurs et des experts au sens de l'article 5 ne peuvent faire l'objet des délibérations que si elles sont reprises comme propositions de Membres.

Article 12 : Examen des propositions

- § 1 Les propositions doivent être présentées par écrit et remises à l'Office central au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session.
- § 2 Les représentants peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, présenter des propositions, dans les documents de séance, à condition que ceux-ci traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'ils soient traduits et distribués dans les deux langues de travail. Toutefois une telle proposition ne peut être discutée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux des Membres, au moins.
- § 3 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées; en principe il met au vote d'abord la proposition qui s'éloigne le plus du texte en vigueur du RID.
- § 4 S'il s'agit de propositions d'amendement d'une proposition principale, le vote a lieu d'abord sur les amendements, en votant, en principe, d'abord sur ceux qui s'éloignent le plus de la proposition principale.
- § 5 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de son auteur et de la majorité des représentants, être examinée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être adopté in globo.

Article 13 :Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition qu'elle n'ait pas été amendée.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant, dans les conditions définies à l'article 12.

Article 14 : Remise en discussion de propositions déjà examinées

Une proposition adoptée ou rejetée au cours de la même session ne peut être réexaminée que si la Commission d'experts le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (à main levée, par appel nominal).

Article 15 : Motions d'ordre

Les représentants peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre. Le Président prend immédiatement une décision à ce sujet, conformément à l'article 10, § 5.

Article 16 : Ajournement ou clôture des débats

- § 1 Au cours d'une séance, tout représentant peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question à l'examen.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion. L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Adaptation du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID

126. Le principe de reprendre également pour la Commission d'experts du RID les méthodes de travail adoptées par le WP.15 et la Réunion commune a été adopté par 12 voix pour et 4 abstentions. L'OCTI a été invité à examiner ces méthodes de travail à la lumière de ses propres besoins et de soumettre à la prochaine session de la Commission d'experts du RID une proposition de texte en ce qui concerne la modification du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID. Il conviendra notamment de tenir compte du fait qu'il n'est pas toujours possible de respecter un délai de dix ou douze semaines pour la présentation des documents dans le cadre de l'harmonisation avec le Règlement-type de l'ONU, notamment en tenant compte des décisions prises par le WP. 15 juste avant la session de la Commission d'experts du RID.

Notices explicatives concernant l'édition 2001 du RID

127. Monsieur Visser a déclaré qu'il préparait, sur mandat des Pays-Bas, les notices explicatives concernant le RID restructuré, dont le but consistait à améliorer la compréhension de la nouvelle structure. Les textes de MM. Battista (tableau de concordance entre les nouvelles et les anciennes sources, c.-à-d. marg. et par.) et Conrad (introduction dans la nouvelle structure) serviraient de base de travail. Il a indiqué que ces notices comporteraient une liste systématique des matières qui est d'une grande importance pour le développement des prescriptions et la formation. Par ailleurs, ces notices devraient comporter un répertoire selon le modèle de l'approche rationalisée du chapitre 4.3, dans lequel il serait indiqué quelles prescriptions s'appliquent à quelles matières et à quels groupes de matières.

également le transport de marchandises dangereuses. Cette fiche sera distribuée par l'OCTI avec le rapport final de cette session.

130. Le Président a proposé qu'un groupe de travail se réunisse avant la prochaine session pour procéder à une évaluation. Les mesures techniques devraient être examinées à la prochaine réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » qui aura lieu fin mai/début juin 2004.

POINT 10 : ADAPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'EXPERTS DU RID

Document : OCTI/RID/CE/39/11a) (OCTI)

131. La suggestion de l'OCTI de n'adopter dans un premier temps que la présentation normalisée des documents contenue dans les méthodes de travail adoptées par le WP.15 et la Réunion commune et d'adapter le Règlement intérieur de la Commission d'experts en corrélation avec la mise en vigueur de la nouvelle COTIF (introduction de la langue anglaise et raccourcissement du délai de notification de 6 mois), a été approuvée par la Commission d'experts.

POINT 11 : APPROBATION DES TEXTES ADOPTES ET DES MESURES TRANSITOIRES AINSI QUE MISE EN VIGUEUR

132. La Commission d'experts a approuvé formellement les textes adoptés au cours de cette session, ainsi qu'une mesure transitoire générale de 6 mois et la mise en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2005.
133. Les décisions prises lors de la 39^{ème} session de la Commission d'experts pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2007 (affectation des nouvelles dispositions spéciales TE 22 et TU 38 (éléments d'absorption d'énergie) aux gaz de la classe 2 avec codes de classification ne contenant que la lettre F, ainsi qu'aux matières des classe 3 à 8 avec les codes-citerne L10BH, L10CH ou L10DH, à reprendre dans l'édition 2005) seront reprises déjà dans l'édition 2005, selon le souhait exprimé par la Commission d'experts, une note de bas de page renverra cependant à la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Quant aux textes adoptés provisoirement pour 2007 au titre du point 7, voir par. 31 et 32.

CLOTURE DE LA SESSION

134. La Commission d'experts a remercié le secrétariat de la CEE/ONU, et plus particulièrement Madame Rosa Garcia-Couto pour l'important travail effectué pour la préparation de la version française des modifications résultant de la 13^{ème} révision des Recommandations de l'ONU.
135. Le Président s'est félicité de cette étroite collaboration et il salué également la présence du Président du WP.15, Monsieur J. Franco, considérant que cette collaboration est le garant que les textes du RID et de l'ADR sont harmonisés et que l'on s'en tiendra aux décisions de la Réunion commune et du Comité d'experts de l'ONU.
136. La Commission d'experts a rendu hommage à Monsieur L. Munkby (Suède), qui prendra sa retraite, et à Monsieur V. Matley (Royaume-Uni), qui a changé de ministère au sein du Gouvernement, pour leur contribution très appréciée à ses travaux durant ces dernières années et leur a souhaité ses meilleurs vœux pour l'avenir.